

Transports automobiles

ARRETE N° 405-50/Cab. du 26 mai 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 50-530 du 12 mai 1950 portant extension au Territoire du Togo du décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 mai 1950.

Y. DIOO.

LOI N° 50-530 du 12 mai 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est étendu au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française, sous réserve que les attributions conférées au gouverneur général par les articles 3 et 4 sont dévolues au commissaire de la République au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 mai 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Jean LETOURNEAU.

DECRET N° 47-1932 du 7 octobre 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858, réglementant la situation de la magistrature coloniale, notamment son article 4;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public en Afrique occidentale française, l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant les conditions de son application, et tous les textes subséquents;

Vu le décret du 21 juin 1934, réglementant la circulation routière en Afrique occidentale française, et tous textes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 4 décembre 1920, modifié par le décret du 30 mars 1930, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, et tous actes modificatifs ultérieurs,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun service de transport par automobile pour voyageurs ne peut être exploité en Afrique occidentale française sur les voies publiques sans qu'il ait été constitué par l'entrepreneur des garanties en vue de réparer les dommages qui pourraient être causés aux usagers de ce service. Les garanties pourront consister notamment en assurances contractées auprès des compagnies agréées ou en dépôt de cautionnement.

La désignation « Service de transport par automobile pour voyageurs » s'entend de tout service offert au public dans un but commercial pour le transport par automobile de voyageurs, qu'il s'agisse d'entreprises régulières, c'est-à-dire effectuant des transports dans des conditions fixées à l'avance, ou d'entreprises occasionnelles, c'est-à-dire effectuant des transports à la demande du public.

ART. 2. — Tout propriétaire d'un véhicule automobile, qui aura effectué des transports commerciaux de voyageurs sans avoir au préalable constitué les garanties prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, sera passible d'une amende de 2.000 à 100.000 de francs et, en outre, en cas de récidive, de la confiscation du véhicule.

ART. 3. — Les exploitants de services de transport par automobile pour voyageurs établis antérieurement à la date de mise en vigueur du présent décret devront, dans un délai de trois mois à compter d'une date qui sera fixée par le Gouverneur général, constituer les garanties susvisées.

ART. 4. — Des arrêtés du Gouverneur général fixeront les modalités d'application du présent décret.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française et au Journal Officiel de l'Afrique occidentale française, et inséré au Bulletin Officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 octobre 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

André MARIE.